

Document:-
A/CN.4/251

**Lettre, en date du 10 mai 1971, adressée par M. Shabtai Rosenne au Président
de la Commission du droit international**

sujet:
Autre sujets

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

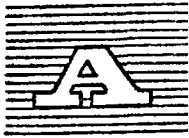
NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/251
29 juillet 1971

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Vingt-troisième session

26 avril - 30 juillet 1971

Lettre en date du 10 mai 1971 adressée par M. Shabtai Rosenne au
Président de la Commission du droit international

C'est avec le plus grand regret que je vous adresse le memorandum ci-joint, que j'ai écrit en ma qualité de membre de la Commission du droit international, en vous demandant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit distribué, avec la présente lettre, comme document de la Commission au même titre que le document (A/CN.4/247) auquel il se rapporte et pour qu'enfin il figure à côté de ce dernier dans le volume approprié de l'Annuaire de la Commission.

GE.71-14929

Mémoire de M. Shabtai Rosenne

1. Si les membres de la Commission du droit international sont élus par l'Assemblée générale pour servir cette Commission à titre individuel, ils ne cessent pas pour autant d'être ressortissants de leur propre pays, ni d'avoir le droit, voire le devoir, de veiller à ce que la Commission reçoive, lorsque cela est nécessaire, des déclarations exactes sur les faits concernant leur pays, notamment quand des mesures prises par ce pays ont fait l'objet d'attaques fondées sur des faits rapportés de façon inexacte ou incomplète. Les paragraphes 33 à 36 du quatrième rapport de M. Bedjaoui sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/247) contiennent au sujet de mon pays des déclarations inexactes portant sur des faits, et je suis au regret de dire que je ne saurais permettre que ces déclarations figurent dans les actes de la Commission du droit international sans être corrigées. Pour restreindre le champ d'une controverse désagréable et inopportune, je m'en tiendrai à quelques-unes des déclarations les plus tendancieuses, tout en précisant mon opinion, à savoir que celles que j'ai passées sous silence sont entachées de la même manière.

2. La déclaration (par. 35) qu'une carte figurant au fronton de la Knesseth fait étendre Eretz Israël (nom hébraïque de la Palestine biblique) du Nil à l'Euphrate n'est pas conforme à la vérité; tous les touristes qui se rendent en Israël peuvent s'en assurer par eux-mêmes - et plusieurs membres de la Commission ont visité Israël en qualité de touristes. Il n'y a pas de carte de ce genre.

3. Etant donné que l'Algérie n'était pas partie à la Convention d'armistice général conclu entre Israël et l'Egypte le 24 février 1949^{1/}, le Rapporteur spécial n'a pas une connaissance directe du problème. La question d'Eilat et d'Oumm-Rachrech (par. 34)^{2/}, dans le contexte de l'armistice de 1949, est examinée à fond dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité. Elle peut se résumer comme suit :

a) Peu après la signature de la Convention israélo-égyptienne, au début de mars 1949, des forces armées israéliennes se sont avancées, au sud, vers le littoral, pénétrant dans la région attribuée à l'Etat juif par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1947. La Jordanie a adressé au Médiateur par intérim une plainte selon laquelle ce mouvement de troupes constituait une violation de la trêve du 15 juillet 1948. Il n'y a pas eu de violation de la Convention d'armistice entre Israël et l'Egypte et aucune plainte, d'aucune sorte, n'a été présentée par l'Egypte.

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 42, p. 251.

2/ A propos du golfe d'Akaba et du détroit de Tiran, voir Kennedy, Etude géographique et hydrographique sommaire des baies et estuaires dont les côtes appartiennent à des Etats différents, Documents officiels des Nations Unies, Conférence sur le droit de la mer, vol. I, A/CONF.13/15, p. 199 - 243.

b) Dans le rapport en date du 23 mars 1949^{3/}, établi par le Médiateur par intérim après enquête par les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, on lit ce qui suit :

- "1. Depuis le 8 mars 1949, des forces militaires israéliennes excédant sensiblement l'effectif normal d'une patrouille, ont pénétré dans la région située entre la mer Morte et le golfe d'Akaba, en Palestine, et ont pris position en plusieurs points qu'elles n'avaient pas occupés précédemment.
- "2. Il n'y a rien eu dans cette région qui ressemble à une ligne de front. Il semble que des forces arabes comprenant des effectifs réduits ont récemment patrouillé dans certains secteurs de la région et que de petites patrouilles israéliennes auraient fait de même, ce qui, dans les deux cas, constituerait des violations de la trêve.
- "3. Le mouvement principal des troupes israéliennes s'est effectué le long de la route qui suit l'oued Araba, laquelle reste sur toute sa longueur à l'intérieur de la Palestine, mais en longeant de près la frontière de la Transjordanie.
- "4. Il n'a pas été possible de vérifier le bien-fondé de la plainte suivant laquelle des troupes israéliennes auraient franchi la frontière de la Transjordanie. Le 18 mars, le chef des observateurs des Nations Unies à Amman a signalé qu'à cette époque aucun poste israélien n'existait du côté transjordanien de l'oued Araba.
- "5. On n'a pu vérifier le bien-fondé du rapport suivant lequel une unité de troupes israéliennes aurait pénétré dans Oum-Rechrech (MR 145 885) par une route venant du côté égyptien de la frontière. Aucune plainte relative à un tel mouvement n'a été reçue des autorités égyptiennes bien que les observateurs aient constaté qu'un détachement israélien avait atteint Oum-Rechrech en passant par Ras en-Negeb, situé sur la frontière égyptienne. L'accord général d'armistice entre l'Égypte et Israël définit la moitié occidentale de cette région comme la partie située à l'ouest d'une ligne qui passe à mi-chemin entre les frontières égyptienne et transjordanienne, sur le front occidental, où seules peuvent être maintenues des forces défensives israéliennes, ayant leur base dans les colonies. La moitié orientale de cette région, dite front oriental, reste entièrement soumise aux clauses de la trêve existante, en attendant la conclusion d'un accord d'armistice avec la Transjordanie."

On y lit en outre :

"Il ressort des renseignements dont je dispose à la suite de l'enquête effectuée par les observateurs des Nations Unies depuis le 7 mars que les forces israéliennes ont effectivement occupé cette région depuis cette date.

"Avant le 7 mars, les forces transjordanienues avaient lancé des patrouilles légères dans certaines parties au moins de la région et, d'après des sources transjordanienues, auraient occupé des positions fixes à Gharandal, Bir-Qatar (MR 137 890), Aïn el-Weïnba et Meliha (MR 162 968). Il n'a pas été possible de vérifier par un contrôle des observateurs des Nations Unies la date à laquelle

3/ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de mars 1949, /1295 et Corr.1, p. 44, 46-48.

ces positions furent établies par les forces transjordanien nes, mais il est avéré qu'aucune force transjordanienne ne se trouve actuellement du côté palestinien de la frontière dans cette région. Aucun combat n'ayant eu lieu auparavant dans ce secteur et aucune force importante n'y ayant été concentrée par l'une ou l'autre partie, il n'avait pas été nécessaire d'y établir une surveillance étroite ni d'y délimiter des lignes de trêve.

"Je suis convaincu que, à l'exception de celles d'Akaba, toutes les positions établies dans cette région par les forces transjordanien nes ou israéliennes l'ont été depuis l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1948, de la trêve actuelle, si ce n'est peut-être les positions des troupes transjordanien nes à Aïn-Habd et Kournoub, par conséquent en violation des termes de la trêve. De même, les activités de patrouille et le renforcement des troupes qui stationnaient avant la trêve de part et d'autre de la frontière dans ce secteur sont contraires aux conditions de trêve acceptées par les deux parties."

c) Cette position a été consolidée par la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie, signée le 3 avril 1949^{4/}. Cela ressort clairement de l'article V et de la carte figurant en annexe. Voir aussi le rapport établi par le Médiateur par intérim, après la conclusion, le 11 mars 1949, d'un accord de suspension d'armes générale entre Israël et la Transjordanie^{5/}.

d) Le 23 mai 1949, l'Égypte a porté plainte devant la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet de l'occupation d'Oumm Rechrech et de Bir Qattar. Le 8 février 1950, la Commission a décidé, à la majorité, que le mouvement des forces israéliennes, du 10 mars 1949, vers le golfe d'Akaba et l'occupation de Bir Qattar constituait une violation de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël. Toutefois, l'affirmation selon laquelle le mouvement des forces israéliennes du 10 mars 1949 et l'occupation d'Oumm Rechrech auraient constitué une autre violation de la Convention a été rejetée par la Commission, à la majorité des voix. Les deux parties ont interjeté appel, contre des parties de ces décisions, auprès du Comité spécial créé aux termes de l'article X de la Convention. Le 20 mars 1950, le Comité spécial a confirmé, à la majorité, la décision de la Commission mixte d'armistice. Conformément aux dispositions de la Convention, cette décision était sans appel, mais le Gouvernement israélien jugeait inacceptable la décision prise à propos de Bir Qattar, en se fondant essentiellement sur le fait qu'elle découlait d'une interprétation erronée de l'article VII de la Convention. Selon cette interprétation, Bir Qattar se situait dans la région du front occidental, visée par les dispositions du paragraphe 4 de l'article VII, d'où toutes les forces israéliennes devaient être évacuées, à l'exception

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 42, p. 303.

5/ S/1284 et Corr.1 (document ronéotypé seulement).

des forces défensives stationnées dans les colonies. Le Gouvernement israélien a fait officiellement connaître ses vues en la matière dans une lettre, en date du 23 juin 1950, adressée par le Ministre des Affaires étrangères au Chef d'Etat-major de l'ONUST. Bien que l'Egypte n'en ait pas fait état dans la plainte initiale qu'elle a adressée au Conseil de sécurité^{6/}, cette question a été néanmoins discutée en séance du Conseil. A la 522ème séance du Conseil, le représentant d'Israël a indiqué qu'à la suite des assurances et des explications qui découlent d'entretiens avec le Chef d'Etat-major chargé des intérêts d'Israël, Israël était en mesure de modifier son attitude au sujet de Bir Qattar. En conséquence, dans sa résolution 89, du 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité a notamment pris acte de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle "les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial ... et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice". Dans la lettre qu'il a adressée le 12 mars 1951 au Président du Conseil de sécurité, le Chef d'Etat-major a fait savoir au Conseil de sécurité "qu'un observateur des Nations Unies, qui s'est rendu à Bir Qattar le 3 janvier 1951, n'y a trouvé aucune position militaire; les anciennes tranchées de la ligne de défense avaient été comblées"^{7/}

e) L'Egypte n'a pas poussé plus loin la question d'Akaba et d'Oumm Rechrech et a ainsi laissé le statut de la région, y compris celui d'Oumm Rechrech, hors du champ d'application de la Convention d'armistice israélo-égyptienne, reconnaissant que cette région était englobée dans la zone visée par la Convention israélo-jordanienne, c'est-à-dire du côté israélien.

4. A propos d'autres observations que contient le document A/CN.4/247 au sujet des événements qui se sont produits depuis la Guerre des six jours (par. 34 et 35), il convient de mentionner que, comme le Secrétaire général l'a signalé à deux reprises au Conseil de sécurité, l'Algérie n'est pas parmi les Etats arabes qui ont accepté le cessez-le-feu de 1967^{8/}.

^{6/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, supplément de septembre-décembre 1950, S/1790, p.23.

^{7/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, supplément d'avril-juin 1951, S/2049, p.11; voir en outre les débats des 511ème, 514ème, 517ème, 522ème et 524ème séances du Conseil de sécurité.

^{8/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, supplément d'avril-juin 1967, S/7985, p. 250 et supplément d'octobre-décembre 1967, S/8279, p. 261.